

Guide de la Région Normandie

Sortie de confinement

Annexe spécifique prévoyant les modalités de reprise des formations professionnelles en détention

28 mai 2020

La présente annexe a vocation à préciser les adaptations du guide de sortie de confinement applicables pour les actions de formation en détention.

Après 11 semaines d’interruption des activités de formations professionnelle en détention, il va être possible d’envisager, à compter du 2 juin, le redémarrage des actions et l’engagement de nouvelles actions ou nouveaux parcours de formation.

1. Les marchés de formation.

## La reprise des activités des formations professionnelles en détention

Avant le redémarrage ou démarrage de l’action de formation, il appartient à l’organisme de formation de prendre en compte les mesures sanitaires et la situation des détenus :

* L’exigence de *4m² / stagiaire* et obligation de constituer des groupes fixes (*interdiction des entrées et sorties permanentes, et interdiction d’intégrer de nouveaux stagiaires en cours de formation*).
* L’espace disponible dans les établissements pour mettre en œuvre la formation,
* L’impact sur l’effectif des stagiaires qui pourraient, pendant la période de confinement, avoir bénéficié des mesures prévues par l’ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 (libération anticipée pour les personnes détenues en fin de peine).

Pour démarrer ou redémarrer les actions de formation, le groupe de stagiaires devra atteindre le nombre maximum de stagiaires pouvant être accueillis sur le lieu de formation conformément aux mesures sanitaires.

Par ailleurs, l’Administration Pénitentiaire présentera au plus tard le 29 mai, un état des lieux, action par action, des stagiaires présents et en capacité de reprendre la formation.

## Les adaptations des modalités de mises en œuvre des formations

Les conditions de la reprise vont vous amener à modifier votre organisation pédagogique. Les changements opérés seront à formaliser dans le document « Adaptation des modalités de mise en œuvre aux contraintes sanitaires », adapté au dispositif de formation à destination des personnes détenues.

Pour toutes les actions, en cours ou à venir, les modalités de mises en œuvre devront avoir été validées par l’administration pénitentiaire sur le volet sanitaire, et par la Région sur le volet pédagogique, avant le démarrage ou redémarrage de la formation.

Si ces modifications n’ont pas de conséquences financières, le chargé de mission de la Région validera les modifications proposées par mail, ce qui vaudra ordre de service.

## Les modalités de paiement à l’organisme de formation en fonction des situations

1. Pour les formations suspendues ayant, à la date du 2 juin, un groupe de stagiaires dont l’effectif atteint la capacité d’accueil maximale du plateau technique de formation au regard des mesures sanitaires :

- Reprise de la formation dans les conditions prévues dans le cahier des charges, au plus tard le 8 juin,

Si au vu des consignes sanitaires, il est nécessaire de diviser le groupe de stagiaires en sous-groupes, de nouvelles modalités de formation devront être proposées dans l’annexe « adaptation des modalités pédagogiques de mise en œuvre aux contraintes sanitaires » (proposer du travail en autonomie par exemple), afin de maintenir la durée de formation hebdomadaire prévue par le marché.

- La Région garantit le paiement des heures prévues non réalisées jusqu’au 8 juin, en application de l’article 10.1 du CCAP « principe du service fait ».

Dans le cas où la reprise ne pourrait pas se faire le 8 juin, la Région analysera les situations au cas par cas.

1. Pour les formations suspendues ayant, à la date du 2 juin, un groupe de stagiaires dont l’effectif n’atteint pas la capacité d’accueil maximale du plateau technique de formation au regard des mesures sanitaires :

* Reprise de la formation au plus tard le 8 juin avec les stagiaires restants,
* Relance du processus de recrutement à compter du 2 juin, date à laquelle les organismes de formation auront de nouveau, accès aux établissements pénitentiaires,
* Intégration de nouveaux stagiaires au plus tard le 22 juin,
* Paiement des heures :
  + Jusqu’au 8 juin, la Région garantit les heures prévues non réalisées en application de l’article 10.1 du CCAP. Dans le cas où la reprise ne pourrait pas se faire le 8 juin, la Région analysera les situations au cas par cas,
  + Jusqu’au 22 juin, la Région garantit le paiement des heures de formation réalisées par l’organisme de formation, même si le seuil minimum des stagiaires prévu par l’article 10.1 du CCAP n’est pas atteint,
  + A compter du 22 juin :
    - le seuil minimum de stagiaires est atteint : la Région garantit le paiement des heures de formation réalisées même si les effectifs ne se maintiennent pas au seuil prévu par le CCAP, et ce, jusqu’à la fin des parcours des stagiaires, considérant qu’aucun nouveau recrutement n’aura été possible dans le cadre des mesures sanitaires.
    - Si rien ne justifie qu’un nouveau recrutement n’ait pu avoir lieu et que le seuil minimum de stagiaires n’est toujours pas atteint : la formation est suspendue, la Région ne paye plus les heures de formation à l’organisme de formation.

1. Pour les formations n’ayant pas encore démarré, l’organisme de formation pourra mettre en œuvre la formation seulement si le nombre de stagiaires recrutés correspond à la capacité d’accueil maximale du plateau technique de formation au regard des mesures sanitaires.

DANS TOUS LES CAS : Parce qu’il ne sera pas possible de faire entrer de nouvelles personnes en formation, tous les parcours devront se terminer à la même date, pour ne pas se retrouver dans une situation d’un nombre de stagiaires inférieur au seuil de paiement.

1. La rémunération des stagiaires

Pendant le confinement, la Région a fait le choix de maintenir la rémunération de tous les stagiaires qu’elle indemnisait avant le 16 mars. Pour ces stagiaires, la rémunération est maintenue dans les mêmes conditions, jusqu’au 8 juin.

A compter du 8 juin, plusieurs situations vont donc se présenter :

1. Les stagiaires dont le parcours aurait dû se terminer entre le 16 mars et le 8 juin, pour lesquels nous avons systématiquement reporté la date de fin au 31 mai. Au-delà du 8 juin, c’est à chaque organisme de :
   * + Mettre fin aux parcours terminés et transmettre l’information à l’administration pénitentiaire afin que soit mis à jour la date de fin réelle dans remuformpro,
     + D’interpeller le chargé de mission de la Région si le parcours de formation, pour se terminer dans de bonnes conditions, doit aller au-delà du 8 juin, dans ce cas c’est la Région qui indiquera dans remuformpro la date réelle de fin de formation.
2. Les stagiaires qui poursuivent leur formation : maintien de la rémunération jusqu’à la date de reprise de la formation, soit entre le 8 juin et le 22 juin ; au-delà de cette date, si la formation n’a pas repris, la rémunération sera suspendue dans l’attente de la constitution d’un groupe suffisant.
3. Les nouvelles entrées en formation : rémunération en fonction du plan de formation proposé, selon l’organisation qui aura été validée avec la Région.